

Arrêt

n° 269 579 du 9 mars 2022
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO
Rue des Drapiers, 50
1050 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 juillet 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 décembre 2019, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en sa qualité d'ascendante à charge de son fils, Monsieur [M.M.P.], de nationalité grecque. Le 30 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante.

1.2 Le 12 mai 2020, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité d'ascendante à charge de son fils, Monsieur [M.M.P.], de nationalité grecque. Le 28 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante.

1.3 Le 29 octobre 2020, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité d'ascendante à charge de son fils, Monsieur [M.M.P.], de nationalité grecque. Le 29 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante.

1.4 Le 11 février 2021, la requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité d'ascendante à charge de son fils, Monsieur [M.M.P.], de nationalité grecque.

1.5 Le 7 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 juillet 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic];

Le 11.02.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante à charge de son fils ressortissant de l'Union, Monsieur [M.K., P.] (XXX), sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge », exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Le contrat de travail et les fiches de paie concernant Madame [M.K.] ne permettent pas de démontrer que celle-ci était à charge de la personne ouvrant le droit au séjour dans son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Intérêt au recours

2.1 Par courrier électronique du 10 décembre 2021, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que la requérante a introduit, le 5 août 2021, une cinquième demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité d'ascendante à charge de son fils, Monsieur [M.M.P.], de nationalité grecque.

2.2 Lors de l'audience du 9 février 2022, interrogée sur le résultat de la nouvelle demande de regroupement familial, introduite par la requérante le 5 août 2021, la partie requérante précise qu'une décision de refus a été prise par la partie défenderesse.

Interrogée sur l'intérêt au recours, au vu de cette nouvelle décision de refus, la partie requérante déclare maintenir un intérêt pour bénéficier d'un dossier administratif vierge, et pour couper court au raisonnement tenu par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) quant à l'intérêt au recours.

2.3 À cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n°376).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du dossier de procédure que la partie défenderesse a pris le 26 janvier 2022, soit postérieurement à la décision attaquée, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) relative à la cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, plus actualisée. Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 271 402.

Le Conseil observe dès lors que la cinquième demande de carte de séjour de la requérante ayant, ultérieurement à la prise de la décision attaquée, fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de séjour, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci. En effet, la volonté de la partie requérante de « bénéficier d'un dossier administratif vierge » n'est pas établie, dès lors qu'il ressort de l'exposé des faits que les trois précédentes décisions de refus de séjour prises à l'encontre de la requérante n'ont pas fait l'objet de recours devant le Conseil, de sorte qu'en tout état de cause, elles restent dans l'ordonnancement juridiquement. De même, la volonté de « couper court au raisonnement tenu par la partie défenderesse dans la décision attaquée » ne suffit pas à démontrer la persistance de son intérêt au présent recours.

Par conséquent, il convient de relever que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée.

2.4 Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT